

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Développement du pouvoir d’agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités

Le CAS HES-SO en Développement du pouvoir d’agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités vise à développer la capacité d’exercer sur le terrain en tant que professionnel·le ressource et la capacité de modéliser sa pratique par une mobilisation et une (re)construction des savoirs.

Règlement d’étude

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social de la HES-SO Valais/Wallis (ci-après HESTS) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO en partenariat avec l’Association DPA-PC Suisse.
- 1.2 Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d’admission et d’obtention du titre.
- 1.3 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Développement du pouvoir d’agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités ».

Article 2 Organisation et gestion de la formation

- 2.1 Cette formation est gérée par la HESTS selon ses règles et procédures en vigueur et selon l’accord de partenariat CAS HES-SO en Développement du pouvoir d’agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités.
- 2.2 La HESTS se réserve le droit de modifier le programme du présent CAS en tout temps afin d’en assurer sa qualité et son adéquation avec les réalités du terrain.
- 2.3 La formation peut être annulée ou reportée sur décision de la Direction de la Haute Ecole. La décision d’annulation ou de report est communiquée à tous et toutes les participant·e·s dans les plus brefs délais avant le début de la formation. Le ou la participant·e peut s’inscrire à la session suivante ou demander le remboursement des taxes de cours et d’inscription.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Afin de satisfaire aux conditions d'admission, les candidat·e·s doivent respecter les aspects cumulatifs suivants :
- a) Être en possession d'un Bachelor ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) Justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme dans les domaines concernés par la formation.
- 3.2 Les candidat·e·s doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le formulaire d'inscription. Seuls les dossiers complets seront examinés.
- 3.3 Les participant·e·s transmettent leurs données personnelles. Ils/elles spécifient également quelles données peuvent être partagées avec les intervenant·e·s et les autres participant·e·s.
- 3.4 Les participant·e·s communiquent dans les plus brefs délais tous les changements dans leurs données personnelles au secrétariat.
- 3.5 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon « la procédure ad hoc d'accès à l'admission sur dossier aux postgrades de la formation continue du domaine Travail Social de la HES-SO ». Le nombre de candidat·e·s pouvant être admis·e·s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant·e·s dans une session de formation. Les frais relatifs au traitement du dossier sont mentionnés dans la procédure ad-hoc.
- 3.6 Il est possible de suivre uniquement le Module 1 du CAS en Développement du pouvoir d'agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités sans être inscrit·e·s à l'ensemble du CAS sous réserve du nombre de places disponibles. Les personnes intéressées doivent s'acquitter des frais d'inscription et de cours pour le Module 1.

Article 4 Conditions financières et désistement

- 4.1 Les annonces de désistements ou de reports doivent être communiquées par écrit auprès du secrétariat de la formation continue de la HESTS par courrier ou à fc.social@hevs.ch. Le timbre-poste ou la date de l'e-mail font foi.
- 4.2 La taxe d'inscription est due dès la transmission du dossier et n'est pas remboursable. Elle se monte à CHF 200.00. Les dossiers seront traités uniquement après réception de la confirmation de la taxe d'inscription.
- 4.3 La taxe de cours reste due selon les modalités suivantes :
- En cas de désistement ou d'exclusion intervenant après la confirmation d'admission et jusqu'à dix jours ouvrables avant le début de la formation, 20% de la taxe de cours reste dû.
 - En cas de désistement ou d'exclusion intervenant moins de dix jours ouvrables avant le début du cours, la totalité de la taxe de cours est due.
 - En cas de désistement ou d'exclusion intervenant moins de dix jours ouvrables avant le début de la formation ou durant la formation, la totalité de la taxe de cours est due.
- 4.4 Des frais supplémentaires peuvent être facturés aux participant·e·s en cas de remédiation ou répétition.
- 4.5 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation versés ne sont pas remboursés.

- 4.6 La HESTS se réserve le droit de traiter les situations particulières au cas par cas.

Article 5 Reconnaissances d'équivalence

- 5.1 Les participant·e·s ayant acquis, au cours d'études antérieures, des connaissances similaires à celles enseignées dans la formation peuvent adresser une demande d'équivalence à la HESTS. Ces formations et ces acquis ne doivent en principe pas être antérieurs à cinq ans.
- 5.2 Une demande d'équivalence est adressée par écrit pour chaque module dans lequel une équivalence est souhaitée, au moment de l'admission, au secrétariat de la formation continue de la HESTS. La décision relative à l'équivalence est communiquée dans la décision d'admission.
- 5.3 Les personnes ayant obtenu des reconnaissances d'acquis sont dispensé·e·s du suivi et de l'évaluation de partie de la formation correspondant à/aux l'équivalence(s).
- 5.5 L'équivalence ne concerne que l'entier d'un module. Le nombre maximal de crédits validés par une reconnaissance d'acquis ne doit pas dépasser 1/3 de chaque CAS.
- 5.6 Le cas échéant, il peut être demandé aux participant·e·s d'effectuer un test d'équivalence.
- 5.7 Les personnes ayant obtenu l'attestation de « Personne Ressource Praticienne » décernée par l'Association DPA-PC Suisse peuvent obtenir une équivalence pour le Module 1 du CAS en Développement du pouvoir d'agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités sous démonstration de l'attestation en question.

Article 6 Fréquentation

- 6.1 Le taux minimal de fréquentation aux cours et à toute activité prévue par le programme de formation doit être de minimum 80% par module.
- 6.2 La présence des participant·e·s est attestée par leur signature sur la liste de présence. La signature de ladite liste est de leur responsabilité.
- 6.3 Les absences pour raisons médicales sont justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de la formation continue de la HESTS au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le certificat médical en question.
- 6.4 Les autres absences sont excusées auprès du secrétariat de la formation continue de la HESTS avant l'absence prévue, justificatifs à l'appui si nécessaires.
- 6.5 La formation est prévue selon un délai maximal prévu à l'art. 8 dudit règlement. En cas d'absence pour des raisons médicales, le délai maximal ne peut pas être prolongé, sauf circonstance extraordinaire acceptée par la Direction de la HESTS.

Article 7 Règles de comportement

- 7.1 Les participant-e-s s'engagent à respecter les règles en vigueur et applicables à la formation continue, notamment d'hygiène et de sécurité, en sachant que celles-ci peuvent évoluer après l'inscription à la formation. Les désistements pour cause de changements dans les règles sont soumis aux dispositions décrites à l'art. 8 du Règlement de la formation continue de la HES-SO Valais/Wallis.
- 7.2 Les participant-e-s observent un comportement respectueux vis-à-vis du personnel enseignant, du personnel administratif et technique et des autres participant-e-s, ainsi que dans leurs relations avec les partenaires extérieurs.
- 7.3 Les participant-e-s sont tenu-e-s au respect de la confidentialité des échanges et des contenus partagés dans le cadre de la formation.
- 7.4 Les participant-e-s sont tenu-e-s de respecter la réglementation de la HES-SO Valais-Wallis. Ils/elles utilisent avec soin le matériel mis à disposition ainsi que les infrastructures.
- 7.5 De par leur comportement en général, les participant-e-s contribuent à la bonne image de la HES-SO Valais-Wallis et de ses lieux d'activité.

Article 8 Durée de la formation

- 8.1 La durée réglementaire de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 11), est de trois semestres et la durée maximale est arrêtée à cinq semestres.
- 8.2 La Direction de la HESTS, sur préavis de la personne responsable du CAS, peut accorder des dérogations à la durée maximale des études si de justes motifs existent et si le ou la participant-e présente une demande écrite et motivée par courrier ou par e-mail à fc.social@hevs.ch. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.
- 8.3 Sont en particulier considérés comme justes motifs la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au premier ou deuxième degré et le service militaire ou civil.

Article 9 Programme de la formation

- 9.1 La formation est organisée selon un système modulaire. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé selon les procédures en vigueur à la HES-SO.
- 9.2 La formation est composée de trois modules correspondant à 12 crédits ECTS.

Article 10 Evaluation

- 10.1 Les examens ou autres formes d'évaluation ont un caractère obligatoire. Les participant-e-s qui ne peuvent pas se présenter à une étape d'évaluation pour raisons justifiées (maladie, accident, service militaire ou autres

CAS DPA – Règlement d'études

raisons majeures) doivent informer la responsable du CAS et le secrétariat de la formation continue de la HESTS en produisant les documents adéquats dans un délai maximum de trois jours avant l'évaluation. Un rattrapage sera organisé en fonction des disponibilités.

- 10.2 Les participant-e-s qui, sans excuse valable, ne se présentent pas à une étape d'évaluation obtiennent la note F.
- 10.3 Les modalités d'évaluation des modules composant le CAS sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les documents de descriptifs de module.
- 10.4 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que la ou le participant-e a assimilé la matière dispensée dans le cadre des modules.
- 10.5 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis. L'étudiant-e doit obtenir, pour chaque module, une appréciation équivalente au minimum à E. (A=excellent et E= suffisant) et comprenant également Fx et F (Fx = non validé, travail présentant de faibles lacunes et F=non validé, travail présentant d'importantes lacunes).
- 10.6 En cas d'obtention d'un Fx suite à la réalisation, un travail de remédiation est demandé, selon des modalités fixées. Une remédiation réussie équivaut à une note E. Une remédiation non réussie confirme la note insuffisante précédemment reçue et conduit à une répétition.
- 10.7 En cas d'obtention d'un F suite à la réalisation d'un travail de module, ou suite à une remédiation non réussie, un nouveau travail de validation est demandé (répétition). La répétition des cours est au libre choix des participant-e-s. L'évaluation se fait sur une échelle allant de A à F. Si lors de la répétition, le ou la participant-e obtient une note supérieure à E, le module est réussi. Si la note obtenue est égale ou inférieure à Fx ou F, il s'agit d'un échec définitif au module et à la formation.
- 10.8 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, ou d'absence à une séance d'évaluation et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 10.9 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 10.10 Lorsque le ou la participant-e n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis dans le présent article, il ou elle peut bénéficier d'une seule remédiation en cas de Fx et d'une seule répétition en cas de F sur le même objet.
- 10.11 Tout retard prévisible doit être annoncé au secrétariat de la formation continue au minimum 5 jours ouvrables avant la date de l'étape d'évaluation, pour qu'il soit accepté ou refusé.

Article 11 Obtention du titre

- 11.1 Le CAS HES-SO en Développement du pouvoir d'agir : favoriser la participation des personnes et des collectivités est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies dans les délais prévus à l'art. 8 et à l'art. 10 dudit règlement :
 - a) Avoir obtenu l'intégralité des crédits ECTS ;
 - b) Avoir suivi régulièrement les cours (participation d'au moins 80% à chaque module) ;
 - c) Avoir réglé la totalité des montants dus.
- 11.2 La réussite ou l'échec de la formation est constatée par la coordinatrice de la formation continue de la HESTS. Une décision est notifiée par écrit à la fin du CAS.

- 11.3 Si la formation est échouée, une attestation mentionnant les modules réussis et les crédits ECTS correspondants est remise aux participant·e·s.

Article 12 Fraude et plagiat

- 12.1 Toute fraude, plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants ainsi que l'échec définitif au module même s'il s'agit de la première tentative. Les crédits obtenus lors des modules précédents sont cependant validés, par contre le/la participant·e est exclu·e du reste de la formation. Le montant payé reste acquis à l'école.
- 12.2 Toute information ou document erroné, inexact ou falsifié dans un dossier d'admission peut entraîner la non-admission du/de la candidat·e et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation ou la désinscription, le refus de délivrance du titre ou son annulation.

Article 13 Exclusion de la formation

- 13.1 Est exclu·e de la formation le/la participant·e qui:
- n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale des études prévue à l'art. 8 dudit règlement;
 - n'a pas suivi régulièrement les cours (minimum 80% de présence à chaque module) ;
 - subit un échec définitif à l'évaluation d'un module de la formation;
 - ne s'est pas acquitté·e de l'écolage dans le délai imparti.
- 13.2 Peut également être exclu·e à titre de sanction disciplinaire et selon le degré de gravité de la faute, le/la participant·e qui enfreigne les règles et usages en vigueur.
- 13.3 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la HESTS. L'exclusion de la formation entraîne une interdiction de reprise des études dans ladite formation pendant une durée de deux ans.
- 13.4 Les sanctions sont notifiées par courrier recommandé avec indication des motifs et voies de recours.

Article 14 Réclamation et recours

En cas de litige, le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours de la HES-SO Valais-Wallis est applicable.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 01.11.2022.